

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

Laval, le 11/04/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 11/04/2025**

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**
**GAEC CHAUVINIÈRE (DE LA)
LA TAUPERIE
53400 CRAON**

Références : dossier n° 3238 AH - 202500893
Code AIOT : 0055301896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2025 dans l'établissement GAEC CHAUVINIÈRE (DE LA) implanté LA TAUPERIE - 53400 CRAON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été effectuée dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité totale de l'EARL de La Chauvinière. La procédure de cessation d'activité n'a pas été menée à son terme par l'exploitant. L'exploitation n'existe plus juridiquement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC CHAUVINIÈRE (DE LA)
- LA TAUPERIE 53400 Craon
- Code AIOT : 0055301896
- Régime : Enregistrement

L'exploitation bénéficiait d'un arrêté de prescriptions complémentaires en date du 21 décembre 1998 pour exploiter un atelier porcin de 140 truies, 260 porcelets en post-sevrage et 700 porcs à l'engraissement, soit 1 172 animaux équivalents sur le site de la Tauperie à Craon.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués (cessation d'activité totale)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de cessation d'activité	Article R512-46-25 du Code de l'environnement	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité pourra être effective lorsque l'exploitant aura évacué les déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Article R512-46-25 du Code de l'environnement
Thème(s) : Élevage, 27/05/187
Prescription contrôlée : Article I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Article II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Article III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'atelier d'engraissement a été vendu à la SAS Gandon et est reconverti en stockage de céréales (vente du 28 août 2024). L'atelier naissage, la fosse et la fumière ont été détruits. Présence sur l'exploitation des gravats, de la toiture amiantée et de la charpente en bois de ce bâtiment. Il reste sur ce site 2 bâtiments de stockage. Le petit bâtiment (ancienne soues à cochon) est utilisé par l'exploitant comme garde meuble. Le grand bâtiment de stockage sert de stockage matériel, local de produits phytosanitaires, stockage de déchets. Ce bâtiment est toujours utilisé par l'ancien exploitant, l'électricité n'y est pas coupée. Présence de bidons et de divers déchets à emmener à la déchetterie et l'armoire de produits phytosanitaires n'a pas été vidée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Évacuer les gravats et la toiture amiantée dans une déchetterie agréée. Je vous rappelle que ces déchets doivent être conditionnés dans des contenants spécifiques . Ces contenants doivent être étanches et résistants afin d'éviter la dispersion des fibres d'amiante dans l'environnement. Évacuer la charpente en bois de votre atelier naissage, les bidons, divers déchets et produits phytosanitaires de votre bâtiment de stockage matériel/déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours